

**Avis n° 2013 - 010 du 24 avril 2013**  
**relatif au projet de décret fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national et au projet d'arrêté précisant les modalités particulières d'application à ces réseaux des dispositions des titres II, V et V bis du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la communauté ;

Vu le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche, signé à Cantorbery le 12 février 1986 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2221-1 et L. 2133-8 ;

Vu le code des ports, partie réglementaire, Livre IV ;

Vu le décret n°98-98 du 16 décembre 1998 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne, signé à Madrid le 10 octobre 1995 ;

Vu le décret n°2006-369 du 28 mars 2006 modifié relatif aux missions et aux statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n°2012-1201 du 12 octobre 2010 fixant la liste des autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ;

Vu la saisine pour avis du sous-directeur du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé de la sécurité et de la régulation ferroviaires en date du 21 février 2013 ;

Après en avoir délibéré le 24 avril 2013 ;

Considère

## I. Saisine de l'Autorité

I.1 Le sous-directeur chargé de la sécurité et de la régulation ferroviaires, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a saisi l'Autorité de régulation des activités ferroviaires par courrier en date du 21 février 2013 aux fins d'émettre un avis sur le projet de décret fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national et sur le projet d'arrêté précisant les modalités particulières d'application à ces réseaux des dispositions des titres II, V et V bis du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

I.2 L'article L.2133-8 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, à la réalisation et à l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire.

## II. Analyse de l'Autorité

II.1 La définition de règles d'attribution de compétences sur le réseau ferroviaire national et sur ses confins, simples, accessibles et compréhensibles par l'ensemble des intervenants constitue un enjeu pour les entreprises ferroviaires, plus particulièrement pour les nouveaux entrants, qui ne disposent pas d'une expertise juridique et réglementaire comparable à celle de l'opérateur historique.

II.2 L'article L. 2221-1 du code des transports dispose que « *l'établissement public de l'Etat dénommé « Etablissement public de sécurité ferroviaire » veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables dont la liste est fixée par voie réglementaire* »

II.3 Le décret n°2010-1201 du 12 octobre 2010 fixant la liste des autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national comportait un seul réseau, la partie française de la section ferroviaire internationale entre Perpignan et Figueras.

II.4 Le projet de décret soumis pour avis à l'Autorité a pour objet de compléter cette liste. L'Autorité n'a pas de remarque à formuler sur la consistance de cette dernière mais constate que la logique qui a présidé à son élaboration n'est pas affichée et n'offre donc pas de prévisibilité aux acteurs.

II.5 L'Autorité s'interroge toutefois sur un certain nombre de formulations retenues par le projet de décret

- Au I de l'article 1, l'emploi du terme « domaine » dans la disposition « pour les domaines qui ne sont pas de la compétence de leur Commission intergouvernementale respective » est ambiguë. La formulation « sous réserve des compétences de leur Commission intergouvernementale respective » semble préférable ;
- Au II de l'article 1, il ne semble pas nécessaire de reprendre la liste in extenso des grands ports maritimes dès lors qu'il est affirmé que le champ est celui défini par l'article L.5351-2 du code des transports ;

- La formulation du III de l'article 3 apparaît ambiguë ; à tout le moins, la formulation suivante « sont réputées conformes au décret du 19 octobre 2006 susvisé, les dispositions du règlement de sécurité des chemins de fer luxembourgeois qui répondent aux objectifs de sécurité fixés par l'arrêté du 19 mars 2012 » apparaît préférable.

II.6 L'Autorité rappelle qu'elle est compétente sur l'ensemble des voies ferrées citées dans le projet de décret à l'exception de la ligne Volmerange-Dudelange et de la liaison Transmanche. Elle sera particulièrement attentive à ce que les dispositions de ce décret ne conduisent pas à faire obstacle au droit d'accès au réseau et aux infrastructures de services.

II.7 Outre le projet de décret, l'Autorité est également saisie, pour avis, d'un projet d'arrêté précisant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II, V et V bis du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

II.8 Cet arrêté prévoit les formes conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exercer des d'activités ferroviaires sur les réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national.

II.9 Ce projet d'arrêté prévoit notamment que le « gestionnaire de l'infrastructure du réseau comparable » exerce pour chacun de ces réseaux les attributions de sécurité confiées par le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 respectivement à Réseau Ferré de France, au gestionnaire d'infrastructure délégué, et au service gestionnaire du trafic et des circulations. L'Autorité sera particulièrement vigilante à ce que les impératifs de sécurité soient traités de manière non discriminatoire entre les entreprises ferroviaires.

#### **Décide :**

##### Article 1 :

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret et le projet d'arrêté qui lui sont soumis pour avis.

##### Article 2 :

Le présent avis sera transmis au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 24 avril 2013.*

*Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Bolliet et Messieurs Jean-François Bénard, Dominique Bureau, Henri Lamotte, Michel Savy et Daniel Tardy, membres du collège.*

Le Président

Pierre Cardo